

LE 16 JANVIER 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Joachim-de-Shefford, tenue le seizième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-quatre (16-01-2024), dans la salle des délibérations du conseil au 615, rue Principale à Saint-Joachim-de-Shefford, sous la présidence du maire monsieur René Beaugard.

PRÉSENCES

Le maire monsieur René Beaugard.

Les conseillers, madame Francine Vallières Juteau, monsieur Pierre Daigle, madame Sophie Beaugard, monsieur Christian Marois, monsieur François Lamoureux ainsi que madame Johanne Desabrais.

Madame Nathalie Bousquet, adjointe à l'administration.

Public : Une (1) personne assiste à la séance du conseil.

CONSTATATION DU QUORUM

Le maire, après avoir constaté le **QUORUM**, demande de l'enregistrer au procès-verbal.

2024-01-001

OUVERTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE le **QUORUM** a été constaté ;

Monsieur le maire René Beaugard ouvre la séance à 20h01.

2024-01-002

NOMINATION DE LA PERSONNE QUI AGIRA À TITRE DE GREFFIÈRE

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière madame France Lagrandeur est absente à la séance ordinaire du conseil de ce soir ;

ATTENDU QU'une personne doit être nommée pour agir en tant que greffière de la séance ordinaire ;

SUR PROPOSITION de Christian Marois

DÛMENT APPUYÉ par Sophie Beaugard

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil nomme Madame Nathalie Bousquet pour agir à titre de greffière pour la séance ordinaire du 16 janvier 2024.

2024-01-003

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé a été remis au préalable à tous les membres du conseil, est disponible dans la salle et la greffière et/ou le maire leur fait part des points qu'il y aurait lieu de compléter et/ou de rajouter, s'il y a lieu.

SUR PROPOSITION de Francine Vallières Juteau

DÛMENT APPUYÉ par Pierre Daigle

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté, en rajoutant les sujets de dernière heure et laissant toutefois ouvert le point intitulé « **SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE** »

ORDRE DU JOUR

PRÉSENCES

CONSTATATION DU QUORUM

1- SÉANCE ORDINAIRE

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Nomination de la personne qui agira à titre de greffière

2- ORDRE DU JOUR, PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour

2.2 Adoption des procès-verbaux du mois de décembre 2023

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

4- CORRESPONDANCE

5- FINANCE

5.1 Rapport de la greffière-trésorière – Décembre 2023

5.2 Approbation des comptes à payer – Décembre 2023 et janvier 2024

6- ADMINISTRATION

- 6.1 Coop Au cœur du village – Suivi
- 6.2 Adoption du taux d'intérêt applicable pour le Règlement no. 553-2018 concernant la municipalisation du chemin de l'Ardoise
- 6.3 Adoption du Règlement no. 581-2023 décrétant les taux d'imposition pour l'année 2024
- 6.4 Adoption du taux d'intérêt applicable pour l'année 2024
- 6.5 Adoption du Règlement no. 582-2023 modifiant le Règlement no. 555-2019 portant sur le traitement des élus municipaux
- 6.6 Adoption du rapport annuel d'activité du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska
- 6.7 Adoption du Plan de Sécurité civile révisé

7- RAPPORTS ADMINISTRATIFS

- 7.1 Rapports verbaux ou écrits :
 - 7.1.1 Greffière-trésorière
 - 7.1.2 Inspecteur municipal en bâtiment et en environnement
 - 7.1.3 Protection incendie et/ou Sûreté du Québec

8- VOIRIE MUNICIPALE

9- URBANISME

- 9.1 Dépôt d'un mémoire portant sur les enjeux de la municipalité – Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles

10- LOISIRS

11- SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE

- 11.1 Proclamation des journées de la persévérance scolaire

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

13- FERMETURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

2024-01-004

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2023, ont été transmis au préalable à tous les membres du conseil présents ;

SUR PROPOSITION de Johanne Desabrais

DÛMENT APPUYÉE par François Lamoureux

IL EST RÉSOLU à l'unanimité que le procès-verbal de la séance extraordinaire, portant exclusivement sur l'adoption du budget 2024, tenue le 11 décembre 2023 est **ADOPTÉ** tel que rédigé.

2024-01-005

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023, ont été transmis au préalable à tous les membres du conseil présents ;

SUR PROPOSITION de Johanne Desabrais

DÛMENT APPUYÉE par François Lamoureux

IL EST RÉSOLU à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 est **ADOPTÉ** tel que rédigé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal alloue une période au cours de laquelle les personnes présentes à la session peuvent poser des questions.

CORRESPONDANCE

Le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance telle que listée ci-après :

- 4.1 MRC – Communiqué de presse reçu le 12 décembre 2023 informant la municipalité de l'inauguration du nouveau centre administratif.
- 4.2 PAFIRS – Correspondance reçue le 11 décembre 2023 informant la municipalité des dépôts totalisant 92 448.20 \$ seront effectués en lien avec le projet

- d'aménagement d'un parc de planches à roulettes et de terrains de pétanque en vertu du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives.
- 4.3 MRC – Communiqué informant le nom de la nouvelle directrice générale adjointe de la MRC de La Haute-Yamaska, soit Madame Valérie Leblanc.

2024-01-006 **RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE – DÉCEMBRE 2023**

Soumis au conseil : Rapport écrit daté du 11 janvier 2024 a été remis au préalable à tous les membres du conseil.

SUR PROPOSITION de Sophie Beauregard
DÛMENT APPUYÉE par Pierre Daigle

QUE ce conseil reconnaît avoir pris connaissance du rapport de la greffière-trésorière sur les autorisations de dépenses effectuées entre le 12 décembre 2023 et le 16 janvier 2024.

QUE ce conseil approuve ledit rapport tel que soumis.

2024-01-007 **APPROBATION DES COMPTES À PAYER – DÉCEMBRE 2023 ET JANVIER 2024**

Soumis au conseil: Liste des comptes de décembre 2023 et janvier 2024.

SUR PROPOSITION de François Lamoureux
DÛMENT APPUYÉE par Christian Marois

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil approuve et ratifie les salaires, les comptes à payer et autorise le paiement des comptes dus, tels que soumis :

Salaires payés durant le mois de décembre 2023		
Dépôt #2300349 au dépôt #2300375		16 608.15\$
Comptes à payer pour décembre 2023 et janvier 2024 :		
Chèque #2300412 au chèque #2300418	21 960.42\$	
Paiement par internet 2023	2 025.22\$	
Chèque #2400001 au chèque #2400028	111 059.17\$	
Paiement par internet 2024	10 708.97\$	
Comptes à payer pour 2023 et janvier 2024		145 753.78\$

QUE la greffière-trésorière confirme que les crédits sont disponibles au budget pour ces fins.

COOP AU CŒUR DU VILLAGE – SUIVI

Aucun document déposé.

2024-01-008 **ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE POUR LE RÈGLEMENT NO. 553-2018 CONCERNANT LA MUNICIPALISATION DU CHEMIN DE L'ARDOISE**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement no. 553-2018 décrétant une dépense et un emprunt au fonds général au montant de 120 000 \$ pour la municipalisation du chemin de l'Ardoise, le 19 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, il est mentionné que le taux d'intérêt sera établi par résolution du conseil au même taux que si la municipalité procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique ;

ATTENDU QUE le renouvellement de ce taux d'intérêt doit se faire tous les 5 ans ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Francine Vallières Juteau

DÛMENT APPUYÉE par Sophie Beauregard

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil détermine que le taux d'intérêt applicable pour le règlement no. 553-2018 sera de **5%** pour une période de 5 ans, soit pour les années 2024 à 2028.
QUE ce taux a été obtenu par un représentant du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qui a transmis un lien à la directrice générale, démontrant les taux d'intérêt de la fin décembre 2023.

2024-01-009

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 581-2023 DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'un avis de motion, accompagné du dépôt du projet de règlement, a été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de François Lamoureux

DÛMENT APPUYÉE par Johanne Desabrais

IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement no. 581-2023 décrétant les taux d'imposition et les modalités d'imposition pour l'année 2024, taxes foncières et compensations, est **ADOPTÉ** tel que rédigé.

RÈGLEMENT NO. 581-2023
DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION
ET LES MODALITÉS D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes et compensations, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, comprenant notamment les dépenses du Fonds d'administration générale et les immobilisations, ainsi que faire face aux obligations de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard du service de collecte et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard du service de collecte sélective pour les industries, commerces et institutions (ICI) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard d'une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, soit l'inspection visuelle des fosses septiques des résidences isolées de son territoire, ainsi que la collecte, le transport et la disposition des boues en provenance de ces fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard de la gestion de deux écocentres sur le territoire de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la MRC prévoient une contribution, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de déterminer les modalités de paiements des taxes foncières, de taxes de secteur et de compensations ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et dépôt du projet de ce règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 **EAUX MÉNAGÈRES** : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- 1.2 **EAUX USÉES** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.
- 1.3 **ÉCOCENTRE** : Lieu pour la disposition des Résidus domestiques dangereux (RDD), gros rebuts, déchets de construction, déchets de jardinage, appareils électroniques, petits appareils électroménagers et pneus.
- 1.4 **FOSSE SEPTIQUE** : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

« Nonobstant ce qui précède, tout réservoir de même nature, dans le cadre d'un logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.), et présentant une capacité supérieure ou égale à 1 500 gallons impériaux, n'est pas considéré comme une fosse septique au sens du présent règlement. »
- 1.5 **ICI** : industries, commerces et institutions
- 1.6 **IMMEUBLE** : un immeuble par nature au sens du Code civil du Bas-Canada (terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds, et défini par la charte et par la loi comme biens-fonds ou immeuble) ou un objet mobilier attaché à perpétuelle demeure par n'importe qui à ou dans un immeuble par nature.
- 1.7 **LOGEMENT** : toute maison, maison mobile, roulotte, local ou construction quelconque, destinée et/ou occupée comme résidence ou domicile, de façon permanente ou saisonnière.
- 1.8 **PROPRIÉTAIRE** : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, et/ou la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote.
- 1.9 **RÉSIDENCE ISOLÉE** : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile et logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) est considéré comme une résidence isolée.
- 1.10 **RÔLE D'ÉVALUATION** : le rôle d'évaluation foncière de la municipalité préparé par le Service d'évaluation de La MRC La Haute-Yamaska.
- 1.11 **SERVICE MUNICIPAL** : le service d'enlèvement, transport et disposition des déchets solides (ordures ménagères), déchets solides volumineux, collecte sélective résidentielle (recyclage), collecte des matières organiques, vidange de fosses septiques et accès aux écocentres.
- 1.12 **TAXE FONCIÈRE** : une taxe ou une surtaxe imposée sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.
- 1.13 **TAXE DE SECTEUR - CHEMIN DE L'ARDOISE** : en vertu du règlement no. 553-2018 décrétant une dépense et un emprunt au fonds général au montant de

120 000\$ pour la municipalisation du Chemin de l'Ardoise, est imposée et sera prélevée une compensation à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « B » du règlement 553-2018.

ARTICLE 2 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET DES TAXES DE COMPENSATION POUR SERVICE (AGRICOLE ET NON-AGRICOLE)

- 2.1 Une taxe foncière générale au taux de cinquante-deux cents (0,52¢) du cent (100.00\$) dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, ou bien-fonds apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur toutes modifications au rôle en cours d'année.
- 2.2 Pour le service d'enlèvement, transport et élimination des déchets solides, déchets solides volumineux, collecte sélective résidentielle (recyclage) et des matières organiques, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité « agricole (*sur la partie résidentielle seulement*) et non agricole » comprenant une unité de logement, une compensation de cent cinquante-cinq dollars (155\$) pour chaque unité de logement de son immeuble.
- 2.3 Pour le service de collecte sélective (recyclage) pour les industries, commerces et institutions (ICI), est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2024, une compensation au taux annuel de cent soixante-huit dollars (168\$).
- 2.4 Pour le service d'inspection visuelle des fosses septiques des résidences isolées ainsi que la collecte, le transport et la disposition des boues en provenance de ces fosses septiques, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité « agricole (*sur la partie résidentielle seulement*) et non agricole » comprenant une unité de logement, une compensation de cent quarante-deux dollars (142\$) pour chaque fosse septique desservant son immeuble, conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22).
- 2.5 Pour le service d'accès aux écocentres, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité « agricole (*sur la partie résidentielle seulement*) et non agricole » comprenant une unité de logement, une compensation de cinquante dollars (50\$) pour chaque unité de logement de son immeuble.
- 2.6 Pour le service d'accès aux écocentres, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2024, de chaque industrie, commerce et institution (ICI), une compensation de cinquante dollars (50\$).

ARTICLE 3 : TAXE DE SECTEUR : MUNICIPALISATION DU CHEMIN DE L'ARDOISE

- 3.1 Une taxe fixe de secteur, visé par le Règlement no. 553-2018 pour la municipalisation du chemin de l'Ardoise, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2024 sur les immeubles visés par ce règlement, un montant de trois cent soixante-cinq dollars et trente-cinq cents (365.35\$).

ARTICLE 4 : MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET DES TAXES DE COMPENSATION

- 4.1 Les taxes foncières générales et les taxes de compensation doivent être payées en un (1) versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas trois cents dollars (300.00\$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

4.2 Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un ou en trois versements égaux selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : **4 mars 2024** (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 33.34%
- 2^e versement : **4 juin 2024** : 33.33%
- 3^e versement : **4 septembre 2024** : 33.33%

4.3 Un supplément de taxes foncières ou de taxes de compensation découlant d'une modification au rôle, et envoyé en cours d'année doit être payé dans les délais suivants :

A. Si le total est moindre que trois cents dollars (300.00\$), en un versement unique dont la date ultime où peut être fait le versement est le trentième jour suivant l'envoi du compte ;

B. Si le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), ce compte supplémentaire de taxes foncières et/ou taxes de compensations est payable en trois versements dont la date ultime du premier versement est le trentième jour après l'envoi du compte. La date ultime du deuxième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent et la date ultime du troisième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

4.4 Tout compte de taxes municipales peut être acquitté en argent, par chèque, par mandat poste ou par paiement électronique.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et les intérêts s'appliquent à ce versement au taux en vigueur.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bousquet
Adjointe à l'administration
Greffière par intérim

René Beaugard
Maire

2024-01-010

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter par résolution le taux d'intérêt applicable sur toute somme due à la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Pierre Daigle

DUMENT APPUYÉ par Christian Marois

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil décrète que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford pour l'année 2024 est établi à 12% et que ce taux s'applique jusqu'à nouvel ordre.

QUE ce taux sera facturé et prélevé sur toutes taxes, compensations et sur tous permis, comptes et/ou redevances municipales, si impayées dans les trente (30) jours après la demande de paiement ou l'envoi d'un compte à cet effet.

2024-01-011

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 582-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 555-2019 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion, accompagné du dépôt du projet de règlement, a été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Sophie Beauregard

DÛMENT APPUYÉE par Francine Vallières Juteau

IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

QUE ce conseil approuve et adopte le règlement no. 582-2023 modifiant le Règlement no. 555-2019 portant sur le traitement des élus municipaux.

RÈGLEMENT NO. 582-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 555-2019 PORTANT SUR LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 555-2019 portant sur le traitement des élus municipaux a été adopté par la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier l'article 4 portant sur l'indexation ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion, accompagné du dépôt du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 ;

À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIIT, À SAVOIR

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **ARTICLE 4 : INDEXATION** est modifiée comme suit :

La rémunération et l'allocation de dépenses fixées en vertu des articles 2 et 3 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada, pour le Québec, du mois d'octobre de l'année précédente.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bousquet
Adjointe à l'administration
Greffière par intérim

René Beauregard
Maire

2024-01-012

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

ATTENDU QUE le directeur du service de sécurité incendie doit déposer son rapport annuel d'activité traitant des actions locales relevant de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford contenues au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska ;

ATTENDU QUE suivant l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, ce rapport annuel d'activité pour l'exercice 2023 doit être adopté par résolution dans les trois mois de la fin de l'année financière ;

ATTENDU QUE sa transmission au ministère de la Sécurité publique sera faite par la MRC de La Haute-Yamaska, dans le cadre de son rapport régional annuel d'activité, d'ici au 31 mars 2024, conformément aux directives du ministère ;

SUR PROPOSITION de Christian Marois

DÛMENT APPUYÉE par Sophie Beauregard

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford adopte le rapport annuel d'activité du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska relevant de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, daté de janvier 2024, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

QUE la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford confie le soin à la MRC de La Haute-Yamaska de procéder à sa transmission par son rapport régional annuel d'activité.

2024-01-013

ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE RÉVISÉ

Soumis au conseil : Plan de sécurité civile révisé de la municipalité.

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

ATTENDU QUE les municipalités sont les premières responsables de la gestion des interventions lors d'un sinistre majeur en regard des fonctions de décision et de coordination pour assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens sur leur territoire ;

ATTENDU QUE par sécurité civile on entend l'organisation d'opérations de prévention, de préparation, d'intervention ou de rétablissement dans le cas d'un sinistre majeur ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Joachim-de-Shefford désire assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

ATTENDU QU'un plan de sécurité civile de Saint-Joachim-de-Shefford a été produit en s'inspirant du modèle proposé par le ministère de la Sécurité publique, chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité civile* et du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* ;

ATTENDU QU'il est prévu que le plan soit mis à jour ou révisé périodiquement et que la municipalité a procédé à une révision en 2023 ;

ATTENDU QUE les pages corrigées ont été substituées dans les exemplaires du plan de sécurité civile, ainsi qu'aux fascicules opérationnels pour les membres de l'Organisation municipale de la sécurité civile ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Johanne Desabrais

DUMENT APPUYÉE par François Lamoureux

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil adopte le plan municipal de sécurité civile mis à jour de Saint-Joachim-de-Shefford.

QUE la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford transmette une copie de la résolution à Madame Laurie Robert, conseillère en sécurité civile de la Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie.

RAPPORTS VERBAUX OU ÉCRITS :

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Décision de la CPTAQ pour le dossier no. 44270,5 demandé par 9423-1339 Québec inc., demandant l'autorisation pour la construction d'une résidence sur le lot 3 987 720 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 7 767 mètres carrés. De par son emplacement, la CPTAQ refuse la demande.

INSPECTEUR MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

L'inspecteur municipal en bâtiment dépose son rapport écrit des permis émis pour le mois de décembre ainsi que le rapport de l'ensemble de l'année 2023.

PROTECTION DES INCENDIES

Dépôt du rapport du service de Sécurité incendie pour le mois de novembre et décembre 2023.

2024-01-014

DÉPÔT D'UN MÉMOIRE PORTANT SUR LES ENJEUX DE LA MUNICIPALITÉ – CONSULTATION NATIONALE SUR LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Soumis au conseil : Dépôt d'un mémoire sur la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles.

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec désire obtenir la collaboration de la population et des intervenants concernés, pour trouver des solutions afin de favoriser la mise en valeur du territoire et des activités agricoles ainsi que des collectivités rurales ;

ATTENDU QUE les décisions rendues par la CPTAQ en vertu de l'article 65.1 font en sorte que les municipalités rurales ne peuvent plus avoir d'autorisation d'agrandissement de leur périmètre urbain si des terrains sont disponibles dans d'autres municipalités de sa MRC ;

ATTENDU QU'au-delà des préoccupations des municipalités concernant les coûts liés aux nouvelles obligations gouvernementales et se répercutant sur le taux de taxation, il nous apparaît important de prendre en considération la vitalité communautaire et économique des municipalités rurales ;

ATTENDU QU'il serait préférable de permettre des exclusions de la zone agricole dans certains cas ;

ATTENDU QU'il s'agit de trouver un juste équilibre entre la consolidation des périmètres urbains existants et l'agrandissement de périmètres urbains pour des localités qui en bénéficieraient réellement ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Pierre Daigle

DUMENT APPUYÉE par Francine Vallières Juteau

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE ce conseil envoie un mémoire au comité de CONSULTATION NATIONALE SUR LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES afin de faire part des préoccupations des municipalités rurales de Saint-Joachim-de-Shefford, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Alphonse-de-Granby et de Warden.

2024-01-015

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Soumis au conseil : Invitation de madame Josiane Bergeron, directrice de R3USSIR à participer aux journées de la persévérance scolaire en félicitant ou en encourageant les jeunes à persévérer.

ATTENDU QUE les décideurs et les élu(e)s de l'Estrie ont placé, depuis 19 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

ATTENDU QUE les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, parmi les priorités régionales, de contribuer au soutien et au développement des Estriennes et des Estriens, en favorisant le développement de leurs compétences, leur employabilité et leur autonomie économique par la formation, la persévérance scolaire et l'acquisition continue de connaissances qui augmentent l'égalité des chances ;

ATTENDU QUE les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, dans le cadre d'un exercice de planification régionale réalisé en 2022, parmi leurs priorités, l'attraction, la rétention, l'emploi et la formation, ainsi que le développement social ;

ATTENDU QUE les différents éléments du contexte actuel ont des impacts sur les apprentissages, la motivation, l'engagement, la santé et le bien-être des élèves et des étudiants, fragilisant ainsi leur persévérance scolaire et leur réussite éducative ;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

ATTENDU QUE les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer, mais qu'encre 16,2 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (taux annuel 2019-2020) ;

ATTENDU QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

ATTENDU QUE R3USSIR organise, du 12 au 16 février 2024, la 15^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème « Pour leur futur, persévérer se conjugue toujours au présent! ». Cette édition 2024 sera l'occasion de rappeler que chaque adulte peut jouer un rôle fondamental pour motiver les jeunes et favoriser leur persévérance scolaire ;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec, et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ;

SUR PROPOSITION de Christian Marois

DÛMENT APPUYÉE par François Lamoureux

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford proclame les 12, 13, 14, 15 et 16 février 2024 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité, et s'engage à :

- Appuyer R3USSIR et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage scolaire, afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.
- Encourager et féliciter publiquement les jeunes citoyens de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford pour leur persévérance scolaire.
- Porter fièrement le ruban vert et blanc de la persévérance scolaire pour démontrer leur appui.
- Participer au Jeudi PerséVERT le 15 février 2024, en portant des vêtements ou un accessoire de couleur vert pour démontrer son engagement envers la persévérance scolaire.
- Afficher le drapeau de la persévérance scolaire lorsque possible.
- Faire parvenir une copie de cette résolution à R3USSIR, à info@reussirestrie.ca.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal consacre une période durant laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions.

2024-01-016

FERMETURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE tous les sujets prévus à l'ordre du jour ont été traités; la présente séance est levée à 20 h 37.

Nathalie Bousquet
Adjointe à l'administration
Greffière par intérim

René Beauregard
Maire

« Je, René Beauregard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »